

**TITRE II- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
URBAINES**

Dispositions applicables à la zone UA

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone urbaine dense avec des constructions organisées en ordre continu, correspondant au vieux Molières et aux hameaux anciens.

Cette zone est destinée à accueillir une pluralité de fonctions : logements et leurs annexes, hébergement hôtelier, commerces, services, bureaux, équipements publics ou d'intérêt collectif, activités urbaines non nuisantes nécessaires à la zone.

Les parcelles s'ouvrant sur la rue de la République et sur le pourtour de la place du marché font l'objet de dispositions spécifiques pour soutenir l'activité commerciale et artisanale, et restaurer l'attractivité du bourg ancien.

I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article UA2 sont interdites, notamment :

- Les constructions nouvelles à usage industriel, agricole et forestier,
- Les constructions nouvelles à usage d'entrepôt non liées à une occupation autorisée,
- Les constructions et aménagements destinés à accueillir des animaux,
- Le stationnement hors garage de caravanes pendant plus de trois mois par an,
- Les aménagements de terrains pour l'accueil des campeurs, de caravanes, de mobil homes et d'habitations légères de loisirs,
- Les dépôts non couverts de matériaux et les décharges de toute nature,

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2-1 Dispositions générales :

Sont autorisés :

- Les constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'hébergement hôtelier et d'activités de restauration,
 - de bureaux,

- de commerce (autre que restauration) et d'artisanat à condition que la superficie affectée à cet usage n'excède superficie pas 200m2 de surface de vente par unité commerciale et 200m2 de surface hors œuvre nette (S.H.O.N.) pour les constructions artisanales.
Pour les parcelles s'ouvrant sur la rue de la République et sur le pourtour de la place du marché, ces limites sont portées à 500 m2.
- d'entrepôt liées à une occupation des sols permise à condition que leur superficie n'excède pas 200 m2 SHON.
Pour les parcelles s'ouvrant sur la rue de la République et sur le pourtour de la place du marché, cette limite est portée à 500 m2 dans le cas d'une activité liée à un commerce ou de bureau.
- Les annexes aux occupations autorisées (annexes fermées, garages, locaux techniques, abris ouverts, abris de jardins, piscines...),
- Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, quelque soit le régime auquel elles sont soumises, à condition qu'elles répondent aux besoins usuels des habitants et des usagers de la zone et qu'elles ne présentent pas de risques pour le voisinage ou de nuisances incompatibles avec les milieux environnants,
- Les aires de stationnement ouvertes au public :
 - de moins de dix unités,
 - susceptibles de contenir au moins dix unités à condition d'être nécessaire à un équipement public ou d'intérêt général ou de s'inscrire dans le cadre d'une opération d'ensemble à usage de commerce ou de services et sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage urbain ou naturel,
- Les aménagements, les ouvrages et les constructions nécessaires aux espaces verts, parcs, jardins, aires de jeux et de sports ouverts au public, sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage urbain ou naturel,
- Les affouillements et exhaussements liés aux travaux et constructions autorisés ou contribuant à une mise en valeur paysagère des espaces.
- Les aménagements extérieurs liés aux constructions autorisées et les clôtures.

2-2 Conditions particulières liées à l'existence de risques naturels et technologiques :

Les restrictions et conditions qui suivent sont propres aux secteurs repérés dans les documents graphiques. Elles s'ajoutent aux dispositions qui précèdent ou les remplacent :

2-2-1 Dans les périmètres d'écoulement des eaux de pluies représentés sur les documents graphiques :

Afin de préserver les champs d'écoulement des eaux de pluie, les constructions nouvelles de toute nature, les remblais ainsi que les clôtures, **sont interdites** dans une emprise de :

- 20 mètres de part et d'autre des berges du valat de Sanguinet,
- 10 mètres de part et d'autre des berges pour les autres valats.

Seuls sont autorisés:

- Les travaux visant à réduire la vulnérabilité des constructions existantes (niveau refuge, accès aux combles, ouverture dans le toit, mise hors eau des équipements techniques...) et les travaux d'entretien sur celles-ci,
- Les ouvrages ou installations techniques nécessaires au fonctionnement de services publics ou d'intérêt général et aux équipements d'infrastructure.
- Les aménagements extérieurs et les clôtures permettant le libre écoulement de l'eau.

2-2-2 Dans les zones inondables de la Cèze (Porter à Connaissance de l'État de 2002) et les périmètres du lit majeur de l'atlas hydrogéomorphologique (DDE30) :

La prise en compte du risque d'inondation doit tout d'abord conduire à ne pas développer d'urbanisation dans les zones inondables par débordement des cours d'eau, qui sont délimitées par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique.

Dans l'attente de l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.), afin de prévenir le risque d'inondation dans ces secteurs, **seuls sont autorisés:**

- Les travaux et occupations du sol permis au § 2-2-1.
- Les constructions à usage d'habitation, de bureau, de commerce et d'artisanat, ainsi que leurs annexes sous réserve de suivre les dispositions énoncées ci-après :
 - Les constructions nouvelles, l'extension ou le changement de destination de constructions existantes devront être situés dans la continuité des constructions voisines.
 - La sécurité des biens et des personnes doit être assurée,
 - les planchers fonctionnels ou habitables des constructions doivent être situés 50cm au-dessus de la cote de la crue de référence. ***Toutefois des sous-sols inondables à usage de stationnement sont admis et dans le cas d'une construction à destination de commerce, il pourra être exceptionnellement admis que l'équivalent de 10% de la superficie de l'unité foncière, dans une limite de 200m² de SHON, soit autorisé au niveau de la chaussée***
 - Le niveau des postes vitaux des constructions tels que l'électricité, le gaz, l'eau la chaufferie le téléphone et les cages d'ascenseur devront être situés 1m au-dessus de la cote de la crue de référence,
 - Tout stockage de produit polluant ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même de façon temporaire, devra être situé au-dessus de la cote de la crue de référence.

- Les établissements recevant du public (E.R.P.) et les équipements publics ou d'intérêt général sous réserve de respecter les dispositions précédentes et à **l'exclusion des établissements recevant des populations à caractère vulnérable** (crèche, établissement scolaire, maison de retraite, clinique...), **ainsi que des établissements nécessaires à la gestion de la crise.**

2-2-3 Dans les périmètres ayant été influencés par les anciens travaux miniers souterrains (carte HBCM):

Afin de prévenir le risque de mouvement de terrain les constructions et affouillements à réaliser dans les périmètres des **anciens travaux miniers souterrains**, seuls des aménagements limités, réduisant la vulnérabilité des bâtiments existants, sont autorisés.

2-3 Rappels

Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts : Toute utilisation ou occupation du terrain différente de celle justifiant la réserve est interdite.

Servitudes de protection des monuments classés ou inscrits à l'inventaire : Les projets de construction et d'utilisation des sols font l'objet d'une consultation préalable de l'architecte des Bâtiments de France dans un rayon de 500 mètres autour des monuments classés ou inscrits et des sites inscrits.

II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voies de desserte des constructions et installations projetées doivent répondre aux conditions énoncées ci-dessous :

3-1 Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie carrossable publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur les fonds voisins.

Hors-agglomération, la création de nouveaux accès sur les routes départementales est soumise à autorisation du gestionnaire de voirie.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour les usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions pourront être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3-2 Desserte

Les voies de desserte doivent être en bon état de viabilité et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en matière de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sur les propriétés privées, tous les raccordements aux réseaux devront être enterrés.

4-1 Eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau public est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

4-2 Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif est obligatoire.

Les raccordements seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des autorités compétentes.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif (eaux industrielles...) doit être préalablement autorisé par les autorités compétentes.

4-3 Eaux pluviales

Le branchement sur le réseau collectif existant est obligatoire.

En l'absence de réseau public, les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées générées par le projet doivent être infiltrées sur l'unité foncière.

L'excédent non infiltrable pourra éventuellement être dirigé vers le milieu naturel si des mesures sont prises pour en maîtriser le débit.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Il est recommandé de mettre en place un système de recueillement des eaux de pluie, tel que citerne, bassin... afin de préserver la ressource en eau de la Commune.

L'usage de l'eau de pluie est strictement réservé à des besoins extérieurs et non pas pour une utilisation domestique.

Les opérations d'ensemble devront prévoir la rétention des eaux pluviales, conformément au règlement préfectoral du Gard en vigueur. A ce jour, le règlement impose une rétention de 100l d'eau par mètre carré imperméabilisé, avec un débit de fuite des volumes retenus de 7l/s.

4-4 Réseaux divers

Sur les propriétés privées, tous les raccordements aux réseaux devront être enterrés.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution électrique et téléphonique ne devront pas être apparents sur la construction.

4-5 Ordures ménagères

Pour toute construction nouvelle à destination d'activité ou d'habitation collective, un local destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé et dimensionné pour répondre aux besoins de la construction.

ARTICLE UA 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de superficie minimale.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6-1 Les constructions doivent être implantées à l'alignement (limite du domaine public actuel ou projeté).

6-2 Toutefois, l'implantation en retrait de l'alignement peut être autorisée pour préserver la cohérence morphologique d'une rue:

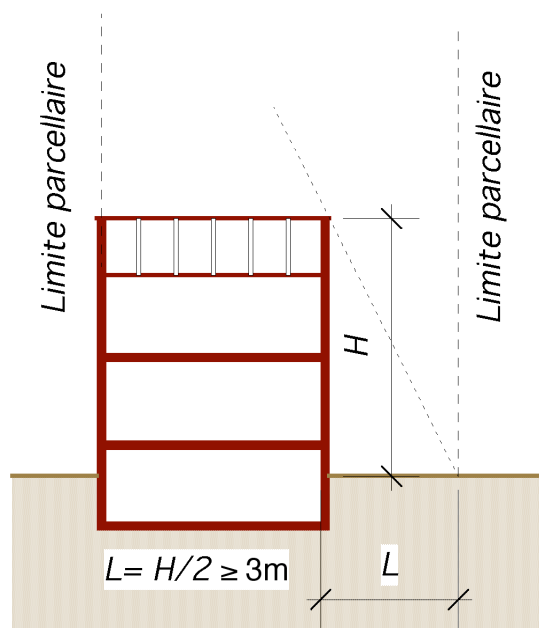
- Lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité avec le front bâti des constructions voisines,
- Lorsque la construction intéresse un îlot entier,
- Lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder un élément intéressant l'environnement.

6-3 Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou installations techniques nécessaires au fonctionnement de services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

7-1 Dans une bande de 15 mètres de profondeur comptée perpendiculairement à l'alignement (limite du domaine public actuel ou projeté), les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait. Dans ce dernier cas, les façades devront respecter une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère avec un minimum de 3 mètres.

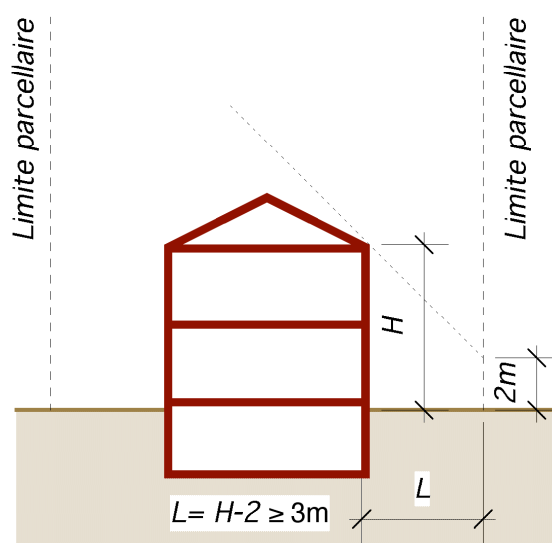


7-2 **Au-delà d'une bande de 15 mètres** de profondeur comptée perpendiculairement à l'alignement, les constructions (ou parties de construction) peuvent être implantées :

- sur la limite si elles s'adosent à une construction en bon état et de dimension égale ou supérieure existant sur le terrain voisin,
- en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à leur hauteur à l'égout du toit moins 2 mètres, mesurée en tous points de la façade, avec un minimum de 3 mètres.

Toutefois,

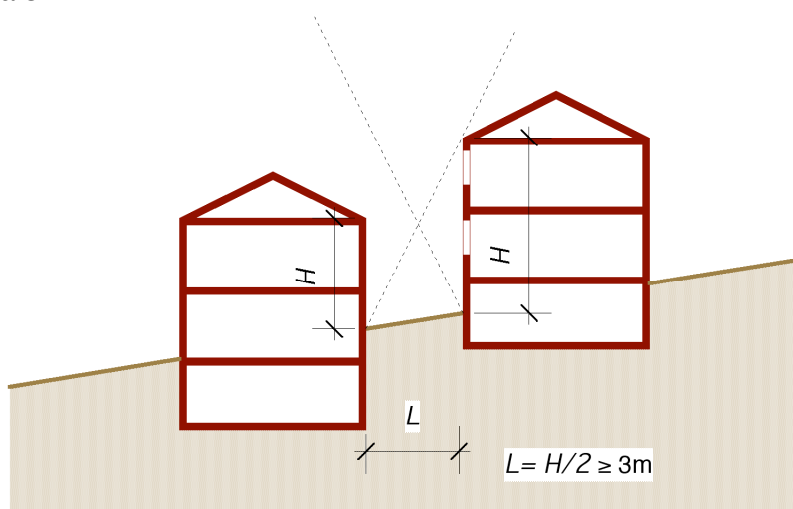
- Les annexes liées à l'habitation pourront dans tous les cas être implantées en limites séparatives à condition que leur hauteur, par rapport au terrain naturel, ne dépasse pas 3m à l'égout et 4m au faîtiage.



7-3 Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou installations techniques nécessaires au fonctionnement de services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8-1 **Les constructions non contiguës** doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment ou d'un corps de bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L=H/2$). En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 3m.



8-2 **Toutefois**, il n'est pas fixé de distance minimale entre la construction principale et les constructions annexes et/ou les ouvrages techniques et entre les constructions annexes et les ouvrages techniques à condition que la hauteur ne dépasse pas 3m à l'égout et 4m au faîtage.

8-3 Les dispositions figurant au 8-1 ne s'appliquent pas aux:

- surélévations et extensions de constructions existantes,
- ouvrages ou installations techniques nécessaires au fonctionnement de services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9-1 Il n'est pas fixé de règle à l'intérieur d'une bande de 15 mètres de profondeur comptée perpendiculairement à l'alignement :

Au delà de la bande de 15 mètres, l'emprise maximale des constructions est fixée à 50% de la superficie du terrain restant.

9-2 Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou installations techniques nécessaires au fonctionnement de services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10-1 **La hauteur maximale des constructions**, mesurée en tout point du terrain naturel, ne pourra dépasser :

- 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère et 12 mètres au faîtage de la toiture.
- le nombre de niveaux est limité à R+2

Toutefois, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour des raisons de cohérence morphologique de la rue lorsqu'il s'agira de s'harmoniser avec une construction mitoyenne.

10-2 N'est pas comptée dans la hauteur maximale autorisée, la hauteur hors gabarit des annexes fonctionnelles de l'immeuble (cheminée, antennes, machinerie d'ascenseur, chaufferie et le conditionnement d'air, les gaines de ventilation), à condition :

- qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 3 m,
- qu'elles soient implantées en retrait des façades d'une distance au moins égale à leur hauteur,
- qu'elles soient traitées avec le plus grand soin.

10-3 Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou installations techniques nécessaires au fonctionnement de services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11-1 Règle générale

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés et leurs couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles seront situées.

11-2 Façade :

- Général : l'architecture du Vieux Molières et des hameaux, est caractérisée par des façades en pierre de taille ou de brique, des chaînages et encadrements de baies en brique ou pierre, des balcons en poutrelles métalliques et voûtains en brique, des éléments de modénature (garde-corps...) en métal, des menuiseries et volets en bois peint.
Dans le cadre de restaurations et extensions de bâtiments existants, ces éléments doivent être préservés.

- Restauration et extension de bâtiments existants: L'architecture et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural doivent être respectées lors d'une réhabilitation ou d'un ravalement.
Toute extension de bâtiment doit respecter l'architecture d'origine. Toutefois une extension de facture contemporaine pourra être acceptée sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère.
- Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles. La création de murs-pignons aveugles donnant sur la rue est interdite.
- Vérandas : La conception des vérandas devra respecter le volume de la construction principale et la composition de la façade sur laquelle elle s'appuie (pentes similaires, trame de l'ossature en respect des rythmes verticaux et horizontaux...). Elles sont interdites en vis à vis des voies.
- Saillies et débords par rapport à la façade en vis à vis des voies : les bow-window sont interdits. Les balcons et saillies légères sont autorisés à condition qu'ils soient situés au minimum à 4,5m de haut et que la saillie n'excède pas 0,90m.
En rez-de-chaussée, les saillies de locaux commerciaux sont autorisées à conditions qu'elles soient inférieures ou égale à 20 cm.
- Éléments de modénature : on privilégiera sur les façades visibles depuis l'espace public des modénatures et des éléments de marquage qui s'harmonisent avec les constructions avoisinantes. On s'inspirera des garde-corps en acier et fer forgé, ainsi que des encadrements de fenêtres et des chaînages d'angle en brique et pierre des constructions des « Houillères ». Les garde-corps type balustrade sont proscrits.
- les façades de locaux de commerce doivent être conçues en harmonie et en préservant les caractéristiques architecturales de l'immeuble dans lequel ils sont situés. Elles devront également s'intégrer harmonieusement avec les façades des commerces voisins.
- Les percements : toutes les ouvertures avec une allège devront avoir une hauteur supérieure à leur largeur.
Dans le cadre de restaurations et extensions de bâtiments existants, la création de nouveaux percements doit s'intégrer dans la composition des façades (reprise des proportions, du rythme et des éléments de modénature).
Des ouvertures sans allège peuvent être réalisées sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère.
- Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eau pluviale des balcons, loggias et terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades et de l'espace public.
- Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit (briques creuses, parpaings), ne peuvent en aucun cas être laissés apparents, ni sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les murs extérieurs ou clôtures, notamment en limite de propriété.

En général, les enduits fins (finition talochée ou grattée) seront privilégiés, les enduits grossiers (rustique, écrasé,...) sont interdits.

La pierre sera montée à sec ou avec un appareillage à joint fin.

Le bois en façade (bardage, clin) sera traité de manière à assurer une bonne intégration.

Les fenêtres et volets seront de préférence en bois.

Les fenêtres et volets en PVC sont à éviter.

Les éléments en aluminium devront être laqués

- La couleurs des façades devront s'harmoniser avec celles des constructions voisines. On privilégiera les teintes gris, gris-ocre à gris sable utilisées par les constructions anciennes. Le blanc, les couleurs vives et les enduits brillants sont interdits en teinte générale de façade.

11-3 Toitures

- Les toitures seront de préférence en tuile canal. Les tôles ondulées en acier galvanisé ou en ciment et les revêtements bituminés laissés apparents sont interdits.
- Les terrasses et toitures-terrasses, les lucarnes et verrières peuvent être autorisées si elles sont justifiées par le parti architectural. Dans ce cas, les surfaces des toitures-terrasses devront être revêtu de céramique, de bois ou de terre végétale.
- Dans le cadre de restaurations et extensions de bâtiments existants, la réfection de toiture respectera le style de la construction existante.

11-4 Traitements des annexes et éléments techniques

Les annexes et locaux techniques devront être traités avec le même soin que le bâtiment principal et s'inscrire dans le parti architectural général. Les coffrets techniques, les boîtes aux lettres devront être intégrés à la façade ou à la clôture.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la construction, soit dans la pente de toiture soit sous forme de brise-soleil.

Les antennes paraboliques devront être aussi peu visibles que possible depuis la voie publique et devront s'intégrer, par leur couleur ou leur transparence, à la construction. Elles seront posées de préférence sur les souches de cheminée.

11-5 Clôtures

Les clôtures ne pourront pas dépasser une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol naturel.

Sur rue, sont préconisés les dispositifs de clôtures suivants : mur enduit ou en pierre d'une hauteur maximum de 2 mètres, ou muret surmonté d'une grille et doublé par un écran végétal. Les grillages visibles depuis la rue sont proscrits.

ARTICLE UA 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12-1 Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet. Leur nombre correspondra au moins à ceux du §12-2.
- Toutefois, dans le cas d'une opération de réhabilitation avec changement de destination d'une surface hors œuvre nette (SHON) supérieure à 200 m², cette

norme sera réduite de 50%, sans que cette dérogation puisse se traduire par une diminution du nombre de places de stationnement existantes.

Pour les changements de destination d'une SHON inférieure à 200 m², aucune norme n'est appliquée.

- Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès multiples sur la voie publique sont interdits.

12-2 Nombre d'emplacements :

Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement, sauf dans le cas de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'État, où il n'est exigé qu'une place,
- Pour les constructions à usage de bureaux et d'artisanat : 1 place de stationnement pour 50m² de surface de plancher hors œuvre nette.
- Pour les constructions à usage de commerce : 1 place de stationnement pour 30 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre nette.
- Pour les gîtes, hôtels et restaurants : 2 place de stationnement pour 3 chambres et pour 5 couverts.
- constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général: le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs.

La règle applicable aux constructions ou établissements non-prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Le calcul des places de stationnement sera effectué en arrondissant à l'unité supérieure le résultat obtenu par application de la norme.

ARTICLE UA 13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE PLANTATIONS

13-1 Superficie du terrain destinée aux espaces verts

20% des espaces libres de constructions devront être traités en espaces verts.

La disposition précédente ne s'applique pas aux installations, ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement de services publics ou d'intérêt général.

13-2 Plantations et aménagements paysagers

- D'une manière générale, afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, on privilégiera les espaces minéraux sablés, dallés ou pavés selon les règles de l'art, de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.
- Les aires de stationnement de surface doivent être plantées. Autour des **aires de stationnement** de plus de 500 m², qu'elles soient publiques ou privées, doivent être aménagés des écrans végétaux plantés d'arbres. Elles doivent être divisées par des

rangées d'arbres ou de haies vives afin tout à la fois d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

III. POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) .